

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/19 DU 26 MAI 2006 PORTANT SUPPRESSION DE  
LA TAXE DE SERVICE A L'IMPORTATION ET A LA  
REEXPORTATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2005 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2006 ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 portant modification de la législation douanière tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances ;

Revu la loi n° 1/012 du 29 décembre 1995 portant révision du décret-loi n° 1/36 du 31 décembre 1988 portant Création d'une Taxe de Service à l'importation et à la réexportation ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : La taxe de service de 6% à l'importation et à la réexportation qui était perçue par la Douane est supprimée.

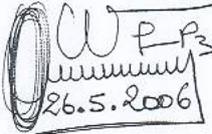
Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below the article text.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 3 : La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Fait à Bujumbura, le 26 / 5 /2006.

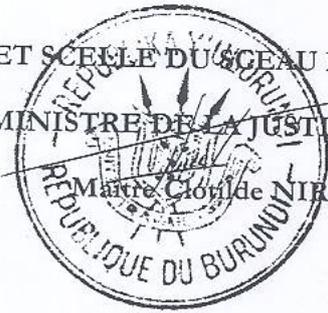
Pierre NKURUNZIZA.

  
26.5.2006

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Maitre Clotilde NIRAGIRA.